

**Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement
lors des travaux effectués par GPSEO
N° 2021 – PERM 2**

Le Maire de la Ville de JUZIERS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entretien et la maintenance incombent à GPSEO sur l'ensemble de la commune de JUZIERS,
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement lors des travaux sur les voies concernées et ce pour l'année 2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 13 janvier au 31 décembre 2021, la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes d'entretien et de maintenance effectuées par GPSEO. Un alternat par feux ou une déviation pourra être mis en place ci-nécessaire.

ARTICLE 2 : De même, le stationnement de tous véhicules y sera interdit ; les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement.

ARTICLE 3 : La société GPSEO veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

ARTICLE 4 : La société GPSEO chargée des travaux devra assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Il devra mettre en place les panneaux interdisant le stationnement 24 heures avant l'ouverture du chantier sur les zones blanches, et une demi-journée avant l'ouverture du chantier sur les zones bleues.

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Ils devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit. Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

ARTICLE 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur(s) propriétaire(s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention. (Article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 7 : Monsieur le commissaire de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A JUZIERS, le 13 janvier 2021,
Le Maire, Ketty VARIN

